

**approuvé lors du conseil municipal du 08/02/2023**

Heure Début : 19 h 00

Heure de fin : 20 h 15

**Participants**

Président : Mr Bernard PIQUARD, le Maire

Conseillers Municipaux présents : FLEURY Eric, POULAIN Agnès, COLLE Philippe, FAIVRE Gisèle, MAGUITOT Daniel, GAMBA Catherine, TERNET Alain, BESANÇON Valérie, GROSJEAN Laurence, FAIVRE Delphine, LEUVREY Annie, BRINGOUT Joël, MONNIER Catherine, BROCARD Yves, FANJAS Alexandre

Conseillers Municipaux absents :

Conseillers Municipaux absents excusés : GROSJEAN Yoanna

Conseillers Municipaux ayant donné pouvoir : NAYNER Christian à FLEURY Eric, DESBOEUF Jean-Luc à PIQUARD Bernard

**Quorum**

Nombre de conseillers municipaux convoqués : 19

Nombre de conseillers municipaux pour quorum : 10

Nombre de conseillers municipaux présents : 16

Le quorum est donc atteint.

**Secrétaire de séance**

Mr FLEURY Eric

**Ordre du jour**

Approbation du procès-verbal de la séance du 23/11/2022

D 66-2022 : Mise à disposition de personnel contractuel par le service interim du Centre de Gestion

D 67-2022 : Convention cadre Emploi & Compétence du Centre de Gestion 70

D 68-2022 : Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O) du Centre de Gestion 70

D 69-2022 : Convention fourrière animale avec la Communauté d'Agglomération de VESOUL (CAV)

D 70-2022 : Aménagement de la Rue d'Héricourt : demande de fonds de concours à la Communauté de Communes du Pays de Lure

D 71-2022 : Règlement intérieur de la salle de « l'Espace de la Culture et des Loisirs »

D 72-2022 : Renouvellement de la convention de partenariat avec la Médiathèque Départementale

D 73-2022 : Vente d'un terrain Impasse des Herbes (délibération rectificative)

D 74-2022 : Echange terrain GFA de la Vallée du Rahin/Commune de ROYE

D 75-2022 : Tarifs des locations de « l'Espace de la Culture et des Loisirs » pour 2023 (délibération rectificative)

**Délibérations et avis**

**APPROBATION du procès-verbal de la séance du 23/11/2022**

L'exposé entendu et après en avoir **délibéré à l'unanimité** le Conseil Municipal :

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 23/11/2022

**Délibération D 66-2022**

**Mise à disposition de personnel contractuel par le service interim du Centre de Gestion**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L334-3 du code général de la fonction publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du

code du travail que lorsque le Centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, dans les conditions fixées par l'article L452-44 du code général de la fonction publique.

CONSIDÉRANT que cet article L452-44 du code général de la fonction publique prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du code général de la fonction publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service intérim.

CONSIDÉRANT que le CDG 70 a créé le service intérim pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Mr le Maire propose d'adhérer au service intérim mis en place par le CDG 70,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** Le Maire ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim du CDG 70, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** Le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim du CDG 70,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

---

**Délibération D 67-2022**

**Convention cadre Emploi & Compétences du Centre de Gestion 70**

CONSIDÉRANT que l'article L452-44 du code général de la fonction publique prévoit que Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

CONSIDÉRANT que le CDG 70 a créé la convention cadre Emploi & Compétences pour proposer aux collectivités et aux établissements publics un accompagnement en matière de procédure de recrutement et d'élaboration du rapport social unique.

CONSIDÉRANT que pour bénéficier de cet accompagnement, Mr le Maire propose d'adhérer à la convention cadre Emploi & Compétences mise en place par le CDG 70,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer la convention cadre Emploi & Compétences, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre Emploi & Compétences du CDG 70,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à l'accompagnement prévu par la convention cadre Emploi & Compétences du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

---

**Délibération D 68-2022**

**Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O) du Centre de Gestion 70**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

Cette prestation est fixée par le CdG70 dans les conditions suivantes :

- Forfait Médiation : 300 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.
- Une médiation dure en moyenne 5 à 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** d'adhérer à la Médiation Préalable Obligatoire

**AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer la convention de M.P.O et tout document s'y rattachant

**DIT** que les crédits seront prévus au Budget Primitif

---

**Délibération D 69-2022**

**Convention fourrière animale avec la Communauté d'Agglomération de VESOUL (CAV)**

Conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et la garde des animaux errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Par conséquent, le Maire a des responsabilités et des obligations relatives aux animaux errants, à l'adhésion d'une fourrière animale mais également à la gestion des animaux dans sa commune.

La Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV) propose depuis plusieurs années la signature d'une convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale.

Dans le cadre du renouvellement de la concession du service public relatif à la fourrière animale de la CAV, il est proposé la signature d'une nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

La CAV s'engage par l'intermédiaire de son concessionnaire à :

- Recevoir, héberger, entretenir les chiens et chats errants, divagants ou abandonnés sur le territoire de la commune, ou pour lesquels un arrêté municipal ordonne le placement, en raison d'un danger grave et immédiat.
- Garder l'animal en fourrière, dans les conditions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime, pendant une période de huit jours ouvrés.

- Procéder à la recherche, pendant cette période, de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article L.211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Procéder à la garde des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu et qui ont causé des dommages, dans les conditions prévues à l'article L.211-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En contrepartie du service public assuré par la Communauté d'Agglomération de Vesoul, la commune s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement du service en versant à la CAV une somme égale à 1€ par habitant et par année. Le nombre d'habitants sera actualisé chaque année par référence aux chiffres INSEE.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale entre la commune de ROYE et la CAV ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y afférant.

**Délibération D 70-2022**

**Aménagement de la Rue d'Héricourt : demande de fonds de concours à la Communauté de Communes du Pays de Lure**

Monsieur le Maire expose,

La commune de ROYE a décidé d'engager une opération de renforcement du réseau éclairage public, dans le cadre de l'aménagement de la Rue d'Héricourt (1<sup>ère</sup> tranche).

Les travaux consistent en la fourniture, la pose et le raccordement au réseau existant de 16 ensembles d'éclairage public entre la Voie de Lure et la Rue de la Mairie, réalisés avec le SIED70.

Mr le Maire rappelle que ces travaux sont subventionnables, en partie, par la Communauté de Communes du Pays de Lure (CCPL), par fonds de concours.

**L'exposé entendu et après en avoir délibéré à 16 voix « Pour », 1 voix « Contre » et 1 Abstention, le Conseil Municipal :**

**VALIDE** le projet d'aménagement de la Rue d'Héricourt

**SOLLICITE** de Mme la Présidente de la CCPL, la subvention correspondante

**ARRÊTE** les modalités de financement comme suit :

- Montant des travaux d'éclairage public : 68 687,00 €
- Coût des 16 ensembles éclairage public : 48 000,00 €
- Participation SIED 70 sur les ensembles éclairage publics : 24 000,00 €
- Participation de la CCPL : 24 000,00 €
- Financement par la collectivité : 20 687,00 €

**S'ENGAGE** à autofinancer le projet au cas où les subventions attribuées sont inférieures aux montants sollicités

**AUTORISE** Mr le Maire à signer la convention avec la CCPL et tous les documents se rapportant à ce projet.

**Délibération D 71-2022**

**Règlement intérieur de la salle de « l'Espace de la Culture et des Loisirs »**

Lors de la création de « l'Espace de la Culture et des Loisirs », un règlement intérieur a été établi pour le bon fonctionnement des locations (délibération n°40-2019 du 20/11/2019).

Après quelques années de fonctionnement, il y a lieu d'apporter des modifications et certaines précisions à ce règlement, notamment au niveau de :

- L'article 2 « responsabilité » : précision tarif personne de ROYE ou extérieure
- L'article 3 « Assurance » : durée de prise en charge par l'assurance
- L'article 5 « Sécurité » : consignes de sécurité disponibles dans un classeur affiché dans le bar
- L'article 6 « Gestion des déchets » : tri obligatoire et mise à disposition de containers (et leurs prix)
- L'article 9 « Associations de Roye » : une location gratuite par an
- L'article 10 « Nuisances »

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**ACCEPTE** les modifications proposées et le nouveau règlement intérieur qui en découle. Celui-ci sera annexé à la présente délibération.

---

### **Délibération D 72-2022**

#### **Renouvellement de la convention de partenariat avec la Médiathèque Départementale**

Les échanges entre la bibliothèque et la médiathèque sont encadrés contractuellement par une convention générale de partenariat d'une durée de 3 ans.

Cette convention détaillant les engagements et obligations des parties signataires, arrive à échéance le 31 décembre 2022 et doit donc faire l'objet d'un renouvellement. Il en est de même pour la convention de mise à disposition de ressources numériques et multimédia.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**AUTORISE** Mr le Maire ou son représentant à signer ces conventions et tout avenant éventuel.

---

### **Délibération D 73-2022**

#### **Vente d'un terrain Impasse des Herbues**

Suite à la création du lotissement des Herbues, la commune est restée propriétaire d'un terrain (réserve pour un éventuel transformateur) au lieudit « 1<sup>er</sup> Canton des Herbues ». Celui-ci jouxte la propriété de Mme ANGST Valérie et elle serait intéressée pour l'acheter. Il s'agit de la parcelle de terrain cadastrée section AD n° 151 de 20 m<sup>2</sup>.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**AUTORISE** la vente dudit terrain

**AUTORISE** Mr le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces utiles concernant ce dossier.

**FIXE** le prix à 20 €.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur.

**Cette délibération annule et remplace la délibération D 59-2022 du 23/11/2022**

---

### **Délibération D 74-2022**

#### **Echange terrain GFA de la Vallée du Rahin/Commune de ROYE**

Mr le Maire expose,

Dans le cadre de la construction de la future voie verte allant de la base de la Saline située à LURE pour relier le village de La Côte, cette dernière traverse la commune de ROYE.

Au contrôle du cadastre pour ce futur projet, la commune de ROYE s'est aperçu d'une erreur dans les cessions de parcelles lors de la construction de la nouvelle RN19 à 2 voies passant dans le village, avec la voie communale passant en dessous de la RN19.

A l'origine, 2 parcelles :

- ZA 35 contenance 2ha 76a 60ca appartenant au GFA de la Vallée du RAHIN
- ZA 37 contenance 36a appartenant à la commune

L'emplacement réel de la voirie communale n'était pas cadastré. Une remise à jour vient d'être faite accompagnée du géomètre DELPLANQUE/MEUNIER.

A compter du 16/06/2022, il faut prendre comme tel, les nouvelles parcelles :

- ZA 69 d'une superficie de 2ha 72a 95ca conservé par le GFA
- ZA 70 cédée par le GFA à la commune pour une surface de 347 m<sup>2</sup>
- ZA 71 d'une superficie de 18 m<sup>2</sup> conservée par le GFA
- ZA 73 d'une superficie de 152 m<sup>2</sup> cédée par la commune au GFA
- ZA 72 d'une superficie de 32a 48ca conservée par la commune (voirie communale)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**AUTORISE** l'échange desdits terrains

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents se référant à ce dossier

Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

---

### **Délibération D 75-2022**

#### **Tarifs des locations de « l'Espace de la Culture et des Loisirs » pour 2023**

Les tarifs concernant la location de « l'Espace de la Culture et des Loisirs » devant être réactualisés chaque année, il convient donc de les fixer pour 2023.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**FIXE** pour l'année 2023 les tarifs comme suit :

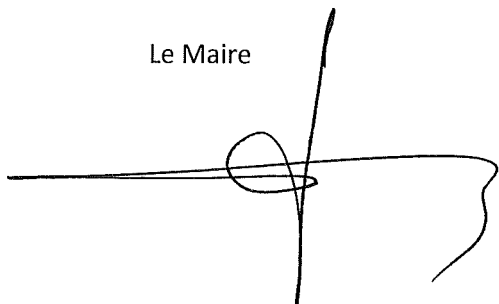
	<b>ROYE</b>	<b>EXTERIEUR</b>
Particulier (week-end)	265 €	565 €
Association (repas avec cuisine) ???	165 €	565 €
Association (soirée sans cuisine/loto)	50 €	200 €
Vin d'honneur (seul) / Apéritif (sans cuisine)	100 €	140 €
Exposition – Salon – Bourse ... (sans cuisine)	220 €	220 €
Réunion de travail sans vidéo projecteur (journée sans soirée et sans cuisine)	110 €	110 €
Réunion de travail avec vidéo projecteur (journée sans soirée et sans cuisine)	130 €	130 €
Association (activité régulière en semaine)	180 €/an	180 €/an
Réveillon du nouvel an (30/12 à midi au 02/01 à midi)	765 €	765 €
Vaisselle par couvert (tarif unique) *	0,50 €	0,50 €
Verres et tasses par couvert (hors repas) (tarif unique)	0,25 €	0,25 €
Percolateur (vide)	Inclus	Inclus
Tireuse à bière pour futs tête plate ou creuse (vide)	Inclus	Inclus
Bac à ordures ménagères	Inclus	Inclus
Bac de tri (gratuit si conforme au tri, sinon 15 €)	Gratuit	Gratuit
Caution	1 500 €	1 500 €

**Cette délibération annule et remplace la délibération D 51-2022 du 23/11/2022**

---

#### **SIGNATURES**

Le Maire



Le secrétaire

FLEURY E.

